



DCM DU 8 JUIN 2023

Dossier suivi par :

Hélène HUET

direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.142

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, **le 8 juin** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle Méliès à l'espace Intergénération – Rue des écoles.

**Date de convocation** : 2 juin 2023 - **Date d'affichage** : 14 juin 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 29

**21 Présents** : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Yannick DANTON, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALAIRE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN, et Mesdames Julie AUBAUD, Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Awena KERLOC'H, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET et Anne-Laure OULED-SGHAÏER.

**8 excusés** : Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Alain CLÉRY, Samuel GATTIER, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Laëtitia NOËL et Rozenn PIEL.

**7 pouvoirs** : M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Anne-Laure OULED-SGHAÏER), M. Alain CLÉRY (qui a donné pouvoir à Guillaume BÉGUÉ), Samuel GATTIER (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), Grégory PRENVEILLE (qui a donné pouvoir à Laurent BERTIN), M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à Mickaël ROSETZKY), Mme Laëtitia NOËL (qui a donné pouvoir à Laurence BLOUIN-DUFFÉE) et Mme Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Sophie CARADEC).

**Secrétaire de séance** : Merlene DÉSILES

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L2333-16 ;

VU la délibération 2021.090 en date du 27 mai 2021 relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

VU l'avis de la Commission « Finances, Ressources Humaines, Solidarités » en date du 22 mai 2023 ;

Monsieur Jacques BELLONCLE, Conseiller municipal délégué aux finances, rappelle que la taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 04-08-2008 de modernisation de l'économie. Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Selon l'article L.2333-9 du C.G.C.T., les tarifs maximaux par m<sup>2</sup> applicables en 2024 sont les suivants :

	SUPERFICIE 12m <sup>2</sup>	≤	12 m <sup>2</sup> < SUPERFICIE ≤ 50m <sup>2</sup>	SUPERFICIE > 50m <sup>2</sup>
DISPOSITIF PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (AFFICHAGE NON NUMERIQUE)	17,70 €			35,40 €
DISPOSITIF PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (AFFICHAGE NUMERIQUE)	53,10 €			106,20 €
ENSEIGNES	17,70 €		35,40 €	70,80 €

Sont exonérés de plein droit les dispositifs ou supports suivants :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>
- préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>
- dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Au regard des tarifs applicables pour 2024 et de la nécessité de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, l'actualisation de la précédente délibération est proposée selon les modalités ci-dessous :

Les tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

DISPOSITIF PUBLICITAIRES (affichage non numérique et affichage numérique)	17 €/ m <sup>2</sup>
---	----------------------

	Surface inférieure ou égale à 1,5 m <sup>2</sup>	Surface supérieure à 1,5 m <sup>2</sup>
PREENSEIGNES	EXONERATION	17 €/ m <sup>2</sup>

	Superficie inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 20 m <sup>2</sup>
ENSEIGNES	EXONERATION de plein droit	EXONERATION <i>Pour les enseignes autres que scellées au sol</i>	8,50 € / m <sup>2</sup> (Réfaction de 50%)	17 €/ m <sup>2</sup>

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif à 17 € par m<sup>2</sup>, quel que soit le type de dispositif et la surface ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- **APPLIQUE** l'exonération totale des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- **APPLIQUE** la réfaction de 50% du tarif de référence concernant les activités dont la somme des surfaces d'enseigne est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

A Liffré,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ